

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre du 1<sup>o</sup>, du 2<sup>o</sup> ou du 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 4162-4 du code du travail**

NOR : AFSS1531436A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4162-4 et R. 4162-8 ;

Vu le décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 3 novembre 2015,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre du 1<sup>o</sup>, du 2<sup>o</sup> ou du 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 4162-4 du code du travail, est établie selon un formulaire homologué et dûment complété comportant les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> Les modalités d'identification de l'assuré (nom de naissance et nom d'usage, prénom et numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ), date de naissance et adresse postale ;

2<sup>o</sup> Le nombre de points que l'assuré souhaite utiliser ;

3<sup>o</sup> Selon l'utilisation :

a) Pour l'utilisation mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 4162-4 du code du travail, l'assuré précise le titre de la formation professionnelle souhaitée.

b) Pour l'utilisation mentionnée au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 4162-4 du même code, le salarié précise la durée de travail souhaitée, sa durée de travail actuelle ainsi que la durée de travail applicable à l'entreprise.

**Art. 2.** – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINÉ

*La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MYRIAM EL KHOMRI